



→ Intent

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IIC 198  
autorisant temporairement la Société TRABET à  
exploiter deux unités de centrale mobile d'enrobage  
au bitume à chaud de matériaux routiers sur la  
commune d'Ussy sur Marne (77260).

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° 07 DAIDD 1 IC du 3 juillet 2007 autorisant temporairement la Société TRABET à exploiter deux unités de centrale mobile d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers sur la commune d'Ussy sur Marne (77260).

Vu la demande présentée le 7 avril 2008 par la société TRABET en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter deux unités de centrale mobile d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées de l'autoroute A4 Paris – Strasbourg,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu rapport n° E-08-612 et les propositions en date du 24 avril 2008 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 16 mai 2008,

Vu le projet d'arrêté porté le 23 mai 2008 à la connaissance du demandeur qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

|          |      |   |  |
|----------|------|---|--|
| 2515-1   | A    | <p><b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</b></p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1 - supérieure à 200 kW</p> | <p>Centrale d'enrobage</p> <p>Mélange à chaud des matériaux dans le tambour sécheur :</p> <p>4 Galets moteur de puissance unitaire de 30 kW : puissance totale : 120 kW</p> <p>2 unités concassage - criblage</p> <p>Concasseur primaire : 359 kW en double</p> <p>Concasseur secondaire : 291 kW en double</p> <p>Crible : 83 kW en double</p> <p><b>Puissance totale = 1 586 kW</b></p>  |
| 2517-2   | D    | <p><b>Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :</b></p> <p>b. supérieure à 15 000 m<sup>3</sup> mais inférieure à 75 000 m<sup>3</sup></p>  | <p>Stockage de sables et granulats concassés pour enrobés : 70 000 m<sup>3</sup></p>   |
| 1520-2   | D    | <p><b>Huile, coke, liquide, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumeuses (dépôt de)</b></p> <p>2. la quantité totale étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.</p>   | <p>Dépôt aérien de capacité totale de : <b>250 tonnes</b> de bitume</p>  |
| 2920-2-b | D    | <p>Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10<sup>5</sup> Pa</p> <p>2. n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques</p> <p>b. dont la puissance totale absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW. (D)</p>  | <p>Compresseur pour l'ensemble de la centrale</p> <p>Puissance = 45 kW</p>   |
| 2915-2°  | D    | <p><b>Procédés de chauffage utilisant comme fluides caloporteurs des corps organiques combustibles :</b></p> <p>2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides (à 25°C) présente dans l'installation est supérieure à 250 l.</p>                                      | <p>Chauffage par fluide caloporteur</p> <p>La capacité de l'huile étant de 2 200 litres + 1 500 litres.</p> <p>(T Chauffe : 170°C ; Point Eclair : 260°C)</p>  |
| 1432-2-b | D, C | <p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b></p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>b - représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> et inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.</p>   | <p>Parc à combustibles comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 x réservoirs de 5 + 2,5 m<sup>3</sup> de FOD dans une citerne cloisonnée ;</li> <li>- 1 dépôt aérien de 55 m<sup>3</sup> de fioul lourd,</li> <li>- 1 réservoir de FOD de 3 m<sup>3</sup>,</li> <li>- 2 installations de concassage avec moteurs thermiques : 2 x 1 700 l de fioul</li> </ul> <p>Capacité totale équivalente :<br/>140/5 = 13,9 m<sup>3</sup></p> |

A : autorisation  
D : déclaration  
C : contrôle périodique

### 3.2. Aménagement des installations

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

### 3.3. Rejets d'effluents

Le site n'utilise pas d'eau pour son process.

Il est interdit de laisser s'écouler des liquides inflammables dans le milieu naturel.

Tout rejet devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les eaux météoriques confinées dans les bacs de rétention seront traitées en tant que déchets (cf. article 6 du présent arrêté) et éliminées comme tels, si elles sont susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures.

### 3.4. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des camions citernes seront conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels survenus pendant ces opérations.

Elles devront être conçues de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

## **ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des rejets gazeux non-conformes à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité.

La centrale est équipée d'un filtre à manches. La valeur limite de concentration pour les rejets de poussières est de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les mesures se font sur les gaz humides.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 codifié dans le Code de l'environnement – Livre V – Titre IV. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 codifié dans le Code de l'environnement -Livre V – Titre IV et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques).

En application de l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 codifié dans le Code de l'environnement - Livre V – Titre IV, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA CENTRALE D'ENROBAGE**

### **8.1. Teneur en poussières des gaz à l'émission**

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (milligramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0 °C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

### **8.2. Incidents de dépolluissage**

En cas de perturbation ou d'incidents affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 8.1, les installations devront être arrêtées. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels, et après en avoir averti l'inspection des installations classées.

### **8.3. Caractéristiques des cheminées**

Les cheminées destinées à rejeter à l'atmosphère les gaz issus des centrales auront les caractéristiques suivantes :

- hauteur minimale : 13 m,
- et vitesse d'éjection minimale : 10 m/s.

### **8.4. Envois de poussières**

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

### **8.5. Contrôles**

Le flux horaire de poussières émises par la cheminée devra être inférieur à 5 kg/h. Dans le cas contraire, les poussières devront être contrôlées de façon continue et les résultats des contrôles tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée dès sa mise en service par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante. Les résultats de ces mesures seront transmis dès leur établissement à l'inspection des installations classées.

### **8.6. Documents**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 11 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION** (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 12 - TRANSFERT DE L'INSTALLATION** (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITE** (art. R512-74 du Code de l'environnement)

La présente autorisation d'exploiter est accordée du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 2008.

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

**ARTICLE 14 - ACCIDENT - INCIDENT - DECLARATION A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES** (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

**ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS** (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 16 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 19 -**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Meaux
- le Maire d'Ussy sur Marne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société TRABET, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 6 juin 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation

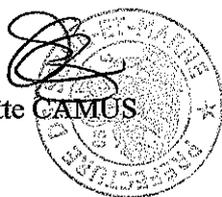
Le Secrétaire Général

Signé : Francis VUIBERT

## **POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef de Bureau

Brigitte CAMUS



### **DESTINATAIRES :**

- Demandeur
- Le sous-préfet de Meaux
- Le Maire d'Ussy sur Marne
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny

